

de donner un avis de déguerpir, semblable à celui voulu par le dit acte, mais adressé généralement à toutes les personnes qui ont ou qui réclament la possession des terres en question, et à leurs fermiers, huissiers et serviteurs, et à toutes autres personnes qu'il concernera en aucune manière: et le dit avis de déguerpir et tout autre avis de déguerpir en vertu du dit acte contiendront la description des dites terres aussi exacte qu'elle est exigée dans un acte de transport d'icelles de partie à partie, et requerront telles personnes de déguerpir et de cesser de posséder et occuper les dites terres sous trente jours au moins, à compter de la signification de tel avis: et si aucunes personnes, excepté celles qui auraient un écrit des commissaires, ou d'aucun d'eux, qui les autorise à rester sur ces terres, se refusent à les délaisser et abandonner dans le temps fixé dans le dit avis, il sera et pourra être loisible aux dits commissaires, ou à aucun d'eux, d'adresser un ordre ou warrant d'éviction sous leur seing et sceau, ou sous le seing et sceau d'un seul d'entre eux, au shérif du comté où sont situées les dites terres, lesquelles ils désigneront dans le dit ordre aussi exactement qu'ils sont tenus de le faire dans l'avis de déguerpir comme susdit, lui enjoignant de faire déguerpir de ces terres toutes personnes quelconques qui les possèdent ou les occupent ainsi illégalement comme susdit, —lequel ordre le shérif à qui il est adressé aura plein pouvoir et autorité d'exécuter et de mettre à effet, de la même manière qu'il est autorisé par la loi à exécuter et mettre à effet les writs émanés des cours de loi de Sa Majesté, pour la remise en possession de terres en vertu d'une action de *trespass* et d'une action en dépossSESSION dans cette partie de cette province.

Description
des terres que
l'on fera dans
l'avis.

Ceux qui n'o-
béiront point à
l'avis pourront
être chassés
sur l'ordre des
commissaires
adressé au
shérif qu'il
appartiendra.

III. Et qu'il soit statué, que la sommation pour comparaître émanée sur une plainte faite sous l'autorité du dit acte devra contenir, dans tous les cas, une désignation des lots de terre à l'égard desquels on adopte des procédures, telle qu'il sera nécessaire de la faire dans un acte de transport des dits lots de terre, de partie à partie: et qu'à l'avenir il ne sera pas nécessaire de faire de signification personnelle aux parties y concernées de la sommation ni de l'avis de déguerpir, mais il suffira, pour autoriser les commissaires à procéder sur iceux, qu'ils aient été délivrés aux personnes qui possèdent ou occupent actuellement les terres y mentionnées, ou qu'ils aient été laissés à leur femme, sur les dites terres, ou signifiés à quelques personnes raisonnables qui seraient trouvées sur les dites terres, et dans ce dernier cas en affichant tels avis dans quelque endroit apparent sur les dites terres,—ou quand on n'y rencontrera point de personnes raisonnables, alors il suffira d'afficher des doubles de ces avis dans quatre des endroits les plus apparents sur les dits terres: pourvu toujours, que personne ne sera sujet à l'amende en vertu du dit acte, que lorsque la signification de la sommation aura été personnelle ou faite à la femme de l'occupant.

Désignation
des terres dans
la sommation
en vertu du
dit acte.

Signification
de la somma-
tion.

Proviso quant
au cas où
l'amende sera
imposée.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'exécution d'un ordre d'éviction, que cet ordre ait été émané par les dits commissaires ou par un seul d'entre eux, pour faire déguerpir certaines personnes spécialement, ou généralement toutes personnes qui auraient commis des empiètements sur les dites terres, si les parties que l'on aurait chassées, ou toutes autres personnes, retournent ou entrent de nouveau sur les terres au sujet desquelles a été exécuté tel ordre d'éviction, ou si le shérif à qui aura été adressé un tel ordre a lieu de croire que ces personnes ou toutes autres retourneront ou entreront sur les dites terres ou toute partie d'icelles, si on ne les protège contre les empiètements au moyen d'un ordre émané pour les prévenir, il sera loisible au dit shérif, et il est par le présent requis de faire un rapport spécial du dit ordre d'éviction à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada, dans lequel il mentionnera

Quand les
parties qui ont
été chassées
retourneront
ou qu'on aura
lieu de croire
qu'elles retour-
neront sur les
dites terres, il
sera émané de
la C. B. R.
pour le H. C.
un ordre d'exé-
cution pour
récidive.